



ARRETE PORTANT SUR LE REGLEMENT DE COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS DES MENAGES

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Castelrenaudais,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-3, L 2333-76, L 5212-21, L 5722-2 et R 373-1,

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 portant sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

VU le Plan Départemental d'Indre et Loire relatif à l'élimination des déchets ménagers et assimilés,

VU la délibération en date du 27 novembre 2001 relative à la prise de compétences des ordures ménagères,

Arrête le présent règlement sur la collecte, la valorisation, la conteneurisation et la facturation des déchets ménagers.

CHAPITRE I COLLECTE SELECTIVE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La Communauté de Communes du Castelrenaudais exerce par délégation de compétences des communes adhérentes, les obligations fixées par le code des collectivités territoriales, les lois et règlements en matière de déchets ménagers et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ainsi la collecte des déchets est assurée de façon séparative, après tri préalable par les usagers dans les conditions fixées par le présent règlement et les consignes de tri :

- d'une part en porte à porte, exclusivement dans les contenants mis à disposition par la Communauté de Communes du Castelrenaudais : bac roulant à couvercle vert muni d'une puce électronique pour les ordures ménagères (ou sacs pour les habitats isolés) et sacs translucides jaunes (ou

bacs à couvercle jaune pour le collectif et les professionnels), pour le tri sélectif, d'autre part en apport volontaire pour les verres et les journaux magazines (colonnes disposées sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Castelrenaudais) et en déchetterie pour les objets ou déchets définis à l'article 3 dans les conditions définies par le règlement fixant le fonctionnement des déchetteries.

Le service peut être étendu, en exécution de dispositions conventionnelles aux déchets résultant des activités professionnelles dans la limite d'une production hebdomadaire de 1 100 litres et dans la mesure où la composition des déchets n'est pas susceptible d'entraîner des sujétions techniques particulières de traitement.

ART 2 - LES OUTILS DE PRECOLLECTE

Pour la collecte en porte à porte, la Communauté de Communes assure la dotation des foyers en contenants spécifiques.

Le volume des contenants est défini en fonction de la composition du ménage (nombre de personnes au foyer) et de la fréquence de la collecte dans le secteur.

Les contenants sont identifiés par un numéro de série et par l'adresse du lieu de collecte.

Les conteneurs et sacs sont attribués :

- pour les maisons ou pavillons : à l'occupant du logement,
- pour les immeubles collectifs ou les copropriétés : il est mis en place des bacs de regroupement. Dans ce cas, les obligations des usagers en matière d'entretien sont transférées aux gestionnaires des immeubles sauf pour les bacs éventuellement disposés par la

Communauté de Communes sur le domaine public.

La Communauté de Communes assure :

- la dotation des nouveaux habitants sous un délai de 3 jours ouvrables,
 - la maintenance technique de ce matériel y compris le remplacement en cas de détérioration ou de vol.
- En cas de vol, une déclaration doit être effectuée à la gendarmerie, cette dernière devant être ensuite envoyée à la Communauté de Communes du Castelrenaudais,
- les modifications rendues nécessaires par suite du changement de la composition du ménage ou des conditions d'occupation des immeubles collectifs, sur demande orale ou écrite adressée à la Communauté de Communes. La Communauté de

Communes se réserve le droit de demander certains justificatifs.

Afin de faciliter la dotation et l'identification des contenants, les propriétaires ou gestionnaires de logements localisés ont l'obligation de faire connaître à la Communauté de Communes les modifications d'occupants.

Le depositaire du matériel de pré-collecte doit assurer :

- la présentation sur le domaine public de son contenant en vue de la collecte, en fonction du calendrier de collecte fourni chaque année par la Communauté de Communes,
- l'entretien (nettoyage et désinfection) des contenants afin que ceux-ci soient maintenus constamment en bon état de propreté autant intérieurement qu'extérieurement.

La pré-collecte des déchets recyclables et non recyclables

La collecte de ces déchets s'inscrit d'une part dans le cadre des obligations de valorisation fixées par la loi, et d'autre part, dans le respect des dispositions du contrat signé entre la Communauté de Communes et la société Eco-Emballages.

La Communauté de Communes adresse périodiquement aux usagers une communication sur les consignes de tri appropriées aux objectifs maximum de recyclage.

Les bacs jaunes et sacs jaunes sont destinés à la collecte des emballages ménagers tels que définis par les consignes de tri et par les informations complémentaires portées à la connaissance des habitants dans le cadre de la communication de la Communauté de Communes.

Les colonnes d'apport volontaire à opercules bleues sont destinées à la collecte des journaux et magazines prospectés et papiers de bureau à l'exclusion des films plastiques, des papiers souillés, des papiers glacés et des enveloppes kraft.

Les colonnes d'apport volontaire à opercules verts sont destinées à la collecte du verre à l'exclusion notamment des vitres, de la vaisselle cassée, de la porcelaine, des néons et des ampoules électriques.

Les bacs à couvercle vert ou sacs noirs sont destinés à collecter les ordures ménagères non recyclables et les autres déchets des ménages, à savoir la fraction résiduelle des déchets ménagers. Il s'agit des déchets provenant de la préparation des repas et d'autres résidus divers de faible dimension et en quantités limitées à l'exception de ceux faisant l'objet d'une valorisation biologique par compostage individuel.

ATTENTION : il est interdit de déposer dans les contenants à déchets ménagers :

- les objets, métaux, plastiques ou autres, même incinérables dont la plus grande dimension dépasse 80 centimètres,
 - toutes les bouteilles ou bombones de gaz même préalablement vidées,
 - les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou murs, etc...
 - les pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles,
 - les huiles de vidange et les graisses,
 - tous les produits pharmaceutiques,
 - les déchets à risque des professions de santé tels que les aiguilles et les seringues,
 - les piles de toute nature,
 - les batteries
 - les déchets verts issus des jardins privés ou publics,
 - etc....
- ainsi que tout produit toxique, particulièrement tout déchet contenant de l'amiante.
Cette liste n'est pas exhaustive.

S'il est constaté au cours des suivis de collecte diligents par la Communauté de Communes du Castelnaudais une insuffisance manifeste des contenants (débordement systématique des bacs, plusieurs collectes exceptionnelles de suite, dépôts de sacs en dehors des bacs), la Communauté de Communes ajustera la dotation initiale après avoir contacté les personnes concernées (locataires, propriétaires, syndic). A défaut d'accord sur les volumes d'une nouvelle dotation dans les délais de 15 jours, la Communauté de Communes procédera d'office à la mise en place de nouveaux contenants adaptés (bacs d'un volume supérieur).

Dans certains cas particuliers constatés par la Communauté de Communes et le prestataire privé (caractéristiques de l'habitat, topographie des lieux, impossibilité d'accès des véhicules de collecte dans les conditions réglementaires de sécurité) les usagers ne pourront pas être dotés de contenants individuels.

Il sera alors mis à leur disposition soit :

- des sacs noirs et des sacs jaunes qu'il conviendra de déposer sur un lieu de passage des collecteurs

ART 3 : LA COLLECTE

La collecte séparative des déchets des ménages est assurée dans chaque commune en fonction des jours et des fréquences de collecte portées à la connaissance des habitants au moyen des calendriers de collecte que la Communauté de Communes leur fait parvenir.

Seuls les déchets déposés dans les bacs et sacs identifiés « Communauté de Communes du Castelnaudais » sont collectés.

Sont exclus de la collecte en porte à porte et collectés exclusivement par apport volontaire en déchetterie :

- Les encombrants ou les déchets volumineux, notamment : les appareils ménagers, les gros cartons
- les déchets verts,
- les déchets toxiques en quantités dispersées,
- les huiles de cuisine et les huiles motrices,
- les néons, les ampoules électriques,
- les piles,
- les gravats...

Les usagers doivent transporter ou faire transporter ces déchets en déchetterie.

Si en cas de force majeure ou à la suite de troubles dans l'exécution du service public, de graves ou de restriction de circulation, des interruptions ou des retards interviennent dans

- des contenants collectés dont l'utilisation devra être partagée avec d'autres foyers (habitat collectif).

Les contenants sont la propriété de la Communauté de Communes et ne peuvent être utilisés à d'autres usages que le stockage des déchets ménagers. Lors de déménagement, ils doivent être repris par la Communauté de Communes.

Toute demande de nouvelle dotation ou de modification de la dotation initiale des contenants et sacs devra faire l'objet d'une demande écrite ou orale adressée à la Communauté de Communes.

Le cadre de la collecte, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à l'indemnisation. En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés en sont avisés par les moyens d'information jugés opportuns par la Communauté de Communes.

Les bacs et sacs doivent être déposés visiblement sur la voie publique la veille au soir du jour de collecte. En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention des bacs est de la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble.

Les contenants doivent, pour des raisons de sécurité, être retirés du domaine public dans les meilleurs délais après la collecte.

Considérant qu'il ressort du respect des consignes de tri et des règles de collecte, un intérêt général relatif au contrat souscrit avec la société Eco-Emballages, l'agent désigné à cet effet par La Communauté de Communes a mission d'effectuer des contrôles ponctuels de la qualité du contenu des sacs et bacs jaunes.

Les agents du prestataire désignés sont également associés à ces contrôles et mettront en place des autocollants d'information sur les bacs et sacs.

Dans le cas où le contenu des récipients n'est visiblement pas conforme à la définition des ordures ménagères ou aux consignes de tri, les contenants ne seront pas collectés. Il en va de

même lorsque les contenants proposés à la collecte ne sont pas ceux prévus au présent

règlement

ARTICLE 4 : LES DECHETS D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES, DES COLLECTIVITES, DES ADMINISTRATIONS ET DES CAMPINGS, ASSIMILABLES AUX DECHETS MENAGERS

Sont collectés les déchets générés par les activités professionnelles, les associations, les collectivités territoriales ou les administrations, à l'exclusion des déchets toxiques et des déchets soumis à des dispositions spécifiques de traitement ou de collecte qui sont alors soumis à un cadre réglementaire (déchets médicaux, huiles moteur usagées, huiles de friture, vieux métaux...).

Sous réserve que la production hebdomadaire n'exécède pas 1 100 litres et que ces déchets soient de par leur nature (composition, quantité,

densité) assimilables aux déchets des ménages, la Communauté de Communes du Castellenaudais pourra les collecter sous réserve du respect des conditions générales de collecte et de tri fixées par le présent règlement

Pour les déchets qui de par leur nature ne sont pas collectés en porte à porte, les professionnels ont la possibilité de les déposer en apport volontaire dans les conditions du règlement spécifique des déchetteries moyennant finances.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DES DEPOS SAUVAGES

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé.

Si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité municipale, il n'est autorisé que sous les conditions prévues par la réglementation

Les contrevenants à la réglementation s'exposent d'une part à des poursuites pénales et d'autre part, à devoir régler les frais engagés par la Communauté de Communes du Castellenaudais pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet.

Tout dépôt hors des réceptacles prévus à cet effet sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation. Les dépôts près des points de recyclage sont interdits et sanctionnables selon les mêmes dispositions.

Il est interdit de déplacer des réceptacles ou d'en répandre le contenu sur la voie publique et d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit

De même, il est interdit de récupérer les déchets dans les réceptacles.

ARTICLE 6 : PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE SELECTIVE DANS LES PROJETS D'URBANISME

Dans le cas de constructions neuves, de modification d'habitat existant ou de création de lotissement, les emplacements nécessaires au stockage des bacs de collecte doivent être pris en compte.

A cet effet, les maires des communes constituant le territoire de compétence de la Communauté de Communes solliciteront l'avis de la Communauté de Communes du Castellenaudais afin d'établir les dispositions nécessaires à l'exécution du présent règlement.

**CHAPITRE II
CONTENEURS**

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS GENERALES

La Communauté de Communes du Castellenaudais a mis en place un système de collecte par conteneurs à puces.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DES CONTENEURS

Pour l'attribution des conteneurs, seuls les logements sont pris en compte. La dotation des commerces, campings, industries par la Communauté de Communes sera étudiée au cas par cas.

Il n'est pas tenu compte des conteneurs personnels, un nouveau conteneur étant délivré.

Règles d'attribution

Pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes (sauf Château-Renaud), les règles d'attribution sont les suivantes :

- 1 à 2 personnes : 80 litres
- 3 personnes : 120 litres
- 4 personnes : 180 litres
- 5 personnes : 180 litres
- plus de 6 personnes : 240 litres
- habitat collectif : 340 à 770 litres

Pour la Commune de Château-Renaud, les règles d'attribution sont les suivantes :

- jusqu'à 3 pers : 80 litres
- 4 personnes : 120 litres
- 5 personnes : 120 litres
- plus de 6 personnes : 180 litres
- habitat collectif : 240 à 770 litres

Pour les résidences secondaires, les basses d'attribution sont un bac 120 litres pour les 16 communes du canton.

Pour les salles des fêtes et gîtes, ces derniers auront le choix entre un bac de 240 litres, 660 litres et 770 litres.
Pour les manifestations, seuls des bacs de 770 litres pourront être demandés.

La collectivité est seule à pouvoir attribuer le volume de conteneur nécessaire et à le modifier en fonction de ce qui précède.

En cas de nouvelle construction, une information est délivrée par les Maires lors de la délivrance du permis de construire.

Des conteneurs collectifs seront imposés pour les co-propriétés.

En cas d'évolution du nombre d'occupants, le volume du conteneur peut être adapté après consultation de la Communauté de Communes sous contrôle de la Mairie.

Une étiquette portant l'adresse du logement est posée sur le conteneur.

SEULS LES CONTENEURS DELIVRES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SONT AUTORISES ET COLLECTES.

Pour toute demande de changement de capacité de bac, un justificatif sera demandé auprès de l'usager. Sans ce justificatif, aucun changement ne sera recevable.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN

L'entretien comprend :

- les réparations et le remplacement des différents éléments des bacs détériorés par suite d'une utilisation normale.
- le remplacement des bacs en cas de détérioration ou de vol sur la voie publique sur présentation de la déclaration déposée auprès des Services de gendarmerie

Toute dégradation ou détérioration résultant d'une utilisation anormale sera à la charge de l'usager.

Pour toute opération de maintenance ou d'adaptation, les usagers doivent contacter les services de la Communauté de Communes du Castelrenaudais au 02.47.29.57.40.

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage) est à la charge de l'usager.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DES CONTENEURS

Les conteneurs doivent être sortis la veille au soir de la collecte.

Le conteneur doit être présenté fermé. Après la collecte, les conteneurs devront être impérativement rentrés.

Aucun sac poubelle autre que ceux avec le logo de la Communauté de Communes ne devra être déposé sur les trottoirs, à défaut ils ne seront pas ramassés.

Suite à la décision du Conseil Communautaire d'instituer la redevance incitative, les usagers sont invités à sortir leur bac que lorsque ces derniers sont pleins. (Explication de la redevance incitative au chapitre IV).

Il est interdit de jeter du verre et des déchets verts dans les ordures.

ARTICLE 11 : DOTATION DE PUCES SUR LES BACS ORDURES MENAGERES

Depuis le 1^{er} novembre 2007, tous les bacs ordures ménagères à couvercle vert de la Communauté de Communes du Castelrenaudais sont dotés de puces afin

d'instituer la redevance incitative (redevance à la levée).

CHAPITRE III DECHETTERIES

ARTICLE 12 : CONDITIONS D'ACCES

Le présent règlement fixe les conditions d'accès et de dépôts par les usagers, à l'intérieur de la déchetterie.

L'accès n'est autorisé qu'aux usagers désirant déposer des déchets. **Aucun dépôt ne sera**

autorisé sans présentation de la carte. Un contrôle strict des cartes sera effectué à l'entrée de la déchetterie.

ARTICLE 13 : HORAIRES

Château-Renaux		Lea Hermines		Neuillé Le Lierre	
Lundi	9h00-12h30 13h30-18h00	Mardi	13h30-18h00	Lundi	13h30-18h00
Mercredi	9h00-12h30 13h30-18h00	Jeudi	13h30-18h00	Mardi	13h30-18h00
Vendredi	13h30-18h00	Samedi	9h00-12h30	Mercredi	13h30-18h00
Samedi	9h00-12h30 13h30-18h00			Jeudi	9h00-12h00
				Vendredi	13h30-18h00
				Samedi	9h00-12h30 13h30-18h00

Du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année, fermeture des déchetteries à 19h00.

ARTICLE 14 - CIRCULATION

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place. En particulier, la vitesse de circulation est limitée à 10 Km/heure.

Une signalétique réglementaire sera mise en place afin d'installer un sens giratoire pour éviter tout cisaillement de circulation et pour améliorer la sécurité des usagers.

Hormis sur les plates-formes de vidage réservées à cet effet, le stationnement des véhicules, remorques et autres est interdit dans l'enceinte de la déchetterie.

En cas d'infraction, la Communauté de Communes décline toutes responsabilités en cas d'accident et le contrevenant pourra se voir interdire l'accès de la déchetterie.

ARTICLE 15 : HYGIENE

Il est interdit :

- de pénétrer ou de demeurer dans l'enceinte de la déchetterie en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue,

- d'introduire, de distribuer ou de consommer de la drogue et des boissons alcoolisées.

ARTICLE 16 : DECHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS

Limite d'admissibilité

Les apports sont autorisés avec les véhicules suivants :

- véhicules légers (voitures)
- véhicules légers atelés d'une remorque
- véhicules d'un P.T.C. maximum de 3,5 tonnes non atelés

Déchets admis à l'intérieur de la déchetterie de Château-Renaud

- déchets et gravats
- emballages carton
- tonnes, produits délogés ou branchages
- bois
- journaux, revues
- déchets d'équipement Electroniques et ferrailles
- verres
- tout venant : meubles usagés, literie
- piles, boutons au mercure
- batteries usagées
- huiles de vidanges
- emballages souillés

Déchets admis à l'intérieur de la déchetterie des Hermines

- tonnes, produits délogés ou branchages
- emballages carton,
- journaux, revues,
- déchets d'équipement Electroniques et ferrailles,
- verres,
- déchets verts,
- tout venant : meubles usagés, literie, bois,
- piles, boutons au mercure,
- batteries usagées,
- huiles de vidanges,
- emballages souillés.

Déchets admis à l'intérieur de la déchetterie de Neuville la Lièrre

- déchets et gravats
- tonnes, produits délogés ou branchages
- Emballages carton,

- bois

- journaux, revues,
- déchets d'équipement Electroniques et ferrailles
- verres
- tout venant : meubles usagés, literie
- piles, boutons au mercure
- batteries usagées
- huiles de vidanges
- emballages souillés

Le gardien est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui lui paraîtraient suspects.

Un contrôle strict des déchets admis sera effectué à l'entrée de la déchetterie ou sur le lieu des dépôts, au minimum un contrôle visuel sera effectué afin de vérifier que la forme physique du déchet répond aux contraintes d'admission dans la déchetterie.

Déchets interdits dans les déchetteries

- Les ordures ménagères
- Les cadavres d'animaux
- produits explosifs, inflammables ou radioactifs
- déchets anatomiques ou infectieux
- déchets hospitaliers
- décombres provenant de démolitions d'immeubles

Cette liste n'est pas limitative, le gardien étant toujours habilité à refuser les déchets qui de par leur nature, leurs formes ou leurs dimensions présenteraient un danger pour l'exploitation.

Celui-ci est chargé d'en avertir, dans ce cas, la Communauté de Communes ou son représentant dans les meilleurs délais.

Les usagers apportant des déchets doivent se conformer strictement et en tout point aux

instructions du gardien avant de procéder au déchargement.
Les usagers déclarent sous leur responsabilité la nature des déchets apportés. Ceux-ci doivent

être triés par les usagers de façon à ne pas déposer dans un conteneur, des déchets non admis.

ARTICLE 17 : DEPOS

Particuliers

L'accès à la déchetterie est réservé aux particuliers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Castelrenaudais. Cette exclusivité est justifiée par le fait que les communes ci-après désignées, sont adhérentes à la Communauté de Communes et que les habitants participent ainsi au financement de la déchetterie, soit :

- Château-Renaud,
- Dame Marie les Bois,
- Cratelles,
- Aurièche,
- Saint Nicolas des Motelets,
- Saint Laurent en Gâtines,
- Sauray,
- Le Boulay,
- Nouzilly,
- La Ferrière,
- Monthodon,
- Neuville sur Brenne,
- Morand,
- Villeodmer,

- Anzouer en Touraine,
- Les Hermines.

Les habitants de communes non adhérentes ne sont donc pas admis dans l'enceinte de la déchetterie sauf cas de la déchetterie de Neuville la Lièrre qui accueille les habitants de Neuville la Lièrre et de Montreuil en Touraine. Les usagers de la déchetterie devront présenter leur carte à la demande du gardien. En cas de refus, l'accès sera interdit et des sanctions pourront être prises.
Les déchets déposés par les particuliers seront reçus gratuitement.

Artisans commerçants
Les déchets déposés par les artisans commerçants dont le siège est situé sur les communes adhérentes à la Communauté de Communes seront facturés selon les tarifs votés chaque année par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITES

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

L'usager demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie et il est tenu de conserver sous garde tous biens lui appartenant.

En cas de litiges qui ne peuvent se résoudre par le présent règlement, il appartiendra au bureau de la Communauté de Communes de régler le différend. L'assurance concernant la responsabilité civile de la Communauté de Communes sera étendue à cette installation.

ARTICLE 19 : SECURITE

Les usagers doivent dans l'enceinte des déchetteries se conformer aux règles de sécurité.

ARTICLE 20 : CARTES

Les cartes seront distribuées aux usagers particuliers et professionnels en déchetteries

pour la remise de la carte ainsi que pour son renouvellement annuel,

CHAPITRE IV REDEVANCES D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

ARTICLE 21 : OBJET

Le présent chapitre fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères applicables aux particuliers d'une

part et d'autre part, aux professionnels producteurs de déchets ménagers assimilés ou « non ménagers »

ARTICLE 22 : PRINCIPES GENERAUX

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est inscrite par l'article 14 de la Loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales). L'institution de la redevance relève d'une décision du Conseil Communautaire de décembre 2002. La redevance se substitue, à partir du 1^{er} janvier 2003, pour les Communes membres de la Communauté de Communes, au système de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers existant

préalablement. Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté semestriellement par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre de l'année civile pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

A compter du 1^{er} juillet 2008, le Conseil Communautaire, par sa délibération du 17 juin 2008, institue la redevance incitative.

ARTICLE 23 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le service de collecte et de traitement est assuré par la Communauté de Communes du Castelrenaudais dont le siège est situé 5, rue du Four Brûlé – BP 54 – 37110 Château-Renaud. Le service comprend :

- la collecte des déchets recyclables (sacs jaunes pour les particuliers ou bacs jaunes pour les points de regroupement et professionnels),
- la collecte des fermentescibles et résiduels (bacs verts),
- la collecte en apport volontaire des encombrants sur certaines communes,

- le traitement des déchets collectés,
- l'accès aux déchèteries,
- l'accès aux conteneurs d'apport volontaire.

Le mode de fonctionnement, d'utilisation et d'accès au service est déterminé par la Communauté de Communes du Castelrenaudais. Toute question relative à l'exécution du service relève de la Communauté de Communes du Castelrenaudais et doit lui être adressée.

ARTICLE 24 : ASSUJETTIS

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères, ce qui inclut notamment :

1. tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
2. les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier

11

d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée,

3. chaque gîte, meublé, résidence secondaire.

ARTICLE 25 : MODALITE DE CALCUL

La redevance est constituée d'une base englobant 46 levées par an pour la commune de Château-Renaud et 26 levées par an pour les 15 autres communes et d'une partie proportionnelle dépendant du nombre de sorties supplémentaires.

La base comprend une part forfaitaire (traitement) calculé sur la base de l'équivalent habitant et d'une partie fixe (collecte) calculée sur la base de l'équivalent foyer, les foyers de Château-Renaud étant comptés à 1,5 du fait qu'ils bénéficient d'une collecte en C2.

Les deux premières personnes du foyer comptent pour 1 chacune, 0,5 pour la troisième, 0,25 à partir de la quatrième jusqu'à la sixième.

La partie proportionnelle quant à elle concerne les levées de bacs supplémentaires.

3. chaque gîte, meublé, résidence

secondaire.

Pour les résidences secondaires, la base de la redevance correspond à la moitié du tarif de base 3 personnes. Pour les gîtes et salles des fêtes, la base de la redevance est multipliée par un coefficient 0,5 sur les bacs de volume 240 litres, 660 litres et 770 litres. Le nombre de levées comptabilisées dans cette base reste à 13 ou 23 levées en fonction de la Commune

Pour les manifestations, des forfaits week-end et semaine ont été créés.

Les assistantes maternelles seront facturées sur la base du bac mis à leur disposition (même si du fait de leur activité, elles sont dotées d'un bac de contenance supérieure à la composition de leur foyer).

ARTICLE 26 : MODALITES DE FACTURATION

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet d'une facturation biannuelle. Le tarif du premier et second semestre est obtenu par prorata du nombre de jours du semestre appliqué au tarif annuel. De même, chaque semestre englobe 23 levées incluses dans le forfait pour la commune de Château-Renaud et 13 levées incluses dans le forfait pour les 15 autres communes.

La redevance est facturée à l'occupant propriétaire ou au locataire soit au volume du bac pour les dotations individuelles soit au nombre de personnes pour les cas isolés. Elle est due par l'usager du service. Cependant, en cas de copropriété gérée par syndicat, la facture pourra être adressée à cette instance pour l'ensemble des occupants, propriétaires ou locataires, à charge pour elle de récupération.

ARTICLE 27 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA REDEVANCE

Les redevables de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) peuvent régler leur facture auprès de la Trésorerie de Château-Renaud :

- en numéraire (dans la limite de 300€),

- par chèque bancaire, libellé à l'ordre du Trésor Public
- par virement bancaire
- par prélèvement automatique à échéance

12

L'usager, souhaitant régler par prélèvement automatique à échéance doit remettre au service communautaire un mandat de prélèvement SEPA accompagné d'un RIB. Le redevable recevra annuellement 2 avis d'échéance indiquant le montant et la date des prélèvements. Saur avis contraire du redevable, le paiement par prélèvement automatiquement est reconduit pour la prochaine facturation. Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informé les services communautaires par lettre simple : - avant le 1^{er} juin pour la RECOM relative au premier semestre de l'année, - avant le 1^{er} décembre pour la RECOM relative au second semestre de l'année.

ARTICLE 28 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Les règles de proratisation : le prorata est calculé de manière journalière. La modification prend effet au changement du volume de bac lorsque les usagers ont fournis les justificatifs nécessaires.

Ces particuliers : seuls les cas de décès permettent la proratisation à la date de l'évènement et non à la réception des justificatifs (copie acte de décès).

En cas de modification de la composition du foyer :

Changement de la composition du foyer en cours d'exercice (divorce, naissance, changement d'occupants des locaux en cas de vente ou de location), le montant de la redevance est calculé proportionnellement, à compter de la date de réception du justificatif par les services de la Communauté de

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire doit informer la Communauté de Communes :

- avant le 30 juin pour la REOM relative au premier semestre de l'année,
- avant le 31 décembre pour la REOM relative au second semestre de l'année.

Il sera mis fin automatiquement au prélèvement automatique après deux rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler sa demande de paiement par prélèvement automatique s'il le désire.

Communes. Ce justificatif peut être constitué notamment :

- d'une copie du certificat de naissance,
 - d'une copie de jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer,
 - d'une copie de l'état des lieux de sortie du logement, ou entrée de logement.
- En cas de changement de propriétaire ou de locataire : le prorata se fait à la date de changement puisqu'une même personne ne peut pas payer deux redevances pour le même service.
- En cas de nouvelles constructions, le montant de la redevance est calculé à compter de la date de mise en place du bac dans les nouveaux locaux

ARTICLE 29 : USAGERS NON DOMESTIQUES

Tout usager non domestique ne pouvant justifier d'un contrat d'élimination de ses

déchets est redevable de la redevance, par point de collecte.

ARTICLE 30 : EXONERATIONS

Le montant de la redevance correspond à un service rendu. Tout logement vacant et justifié comme tel (justificatif d'exonération de la taxe

d'habitation) ne donne pas lieu à redevance. Au-delà des dispositions légales applicables, une exonération totale de la redevance d'un

usager professionnel est possible sous réserve de la présentation d'un justificatif d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par l'usager concerné. Aucun autre critère socio-économique (âge,

revenus, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance. Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du Bureau de la Communauté de Communes.

ARTICLE 31 : MODALITES DE RECOURS

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Château-Renaud, qui seule peut autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé

sur les factures. Les redevables peuvent opter pour un paiement par prélèvement dont les modalités pratiques leur sont communiquées par la Trésorerie de Château-Renaud

MODALITES GENERALES

ARTICLE 32 : SANCTIONS

Tout usager contrevenant au présent règlement sera si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 33 : AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché dans chaque déchèterie ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Castelnaudais.

ARTICLE 34 : APPLICATION

Monsieur le Président est chargé de l'application du présent règlement. Celui-ci est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 35 : RECOURS

Le présent règlement est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Approuvé par le Conseil Communautaire
Par délibération en date du 22 novembre 2016

Monsieur Le Président

Jean-Pierre GASCHET

